

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-2172

présenté par
M. Fait

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du premier alinéa du I, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2025 » ;
- 2° Au IV, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2025 ».
- II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre la prorogation du crédit d'impôt remplacement pour une durée d'un an soit, jusqu'au 31 décembre 2025. En effet, le crédit d'impôt remplacement doit constituer un véritable levier pour le renouvellement des générations en agriculture, l'attractivité des métiers agricoles, et le bien-être des acteurs agricoles.

Ce crédit d'impôt, actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, a permis de démocratiser le recours au remplacement pour congés chez les agriculteurs. La succession de crises économiques, sociales, sanitaires, et climatiques que subit l'agriculture française, également confrontée à un enjeu démographique de renouvellement des générations, doit amener à la prorogation de ce crédit d'impôt et à son renforcement.

L'ouverture du crédit d'impôt à la maladie, à l'accident du travail et à la formation avec seulement 3 jours supplémentaires ne doit pas occulter l'objectif initial de permettre aux exploitants agricoles d'avoir des temps de repos, de nature à prévenir le mal-être et le risque accidentogène. De même, l'adaptation aux changements de toute nature auxquels doivent faire face les agriculteurs ne peut se faire au détriment de la prise de congés.